

Commune de Saint-
Chef
38890

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

N° 2018/07

**OBJET : modification des limites de l'agglomération de Saint-
Chef - R.D. n°19 (Route de Versin)**

Le Maire de SAINT CHEF,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R411-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5^{ème} partie signalisation d'indication et des services ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la mise en place d'une zone limitée à 30 km/heure par arrêté n°2018/05 sur la Route Départementale n°19 (Route de Versin), à hauteur du lotissement Les Barrières, avait nécessité d'étendre la zone agglomérée de Saint-Chef de 100 mètres vers l'Ouest sur ladite Route Départementale par arrêté n° 2018/06 du 14 avril 2018, mais qu'en raison de l'impossibilité d'installer la signalisation à l'emplacement prévu il convient d'étendre la zone agglomérée de 35 mètres supplémentaires vers l'Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de Saint-Chef au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées sur la Route Départementale n°19 (Route de Versin), comme suit :

PR 4+ 94

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Chef sur la Route Départementale n°19 (Route de Versin) au PR 4+129, sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Chef.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CHEF, le 25 mai 2018

Le Maire,

Noël ROLLAND

